



**CONVENTION SUR  
LES ESPÈCES  
MIGRATRICES**

Distribution: Générale

UNEP/CMS/COP12/Doc.24.3.2  
30 mai 2017

Français

Original : Anglais

12<sup>ème</sup> SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES  
Manille, Philippines, 23 - 28 octobre 2017  
Point 24.3.2 de l'ordre du jour

**CONSERVATION DE L'ÂNE SAUVAGE D'AFRIQUE (*Equus africanus*)**

*(Préparé par le Secrétariat)*

Sommaire:

Comme demandé par les États de l'aire de répartition de l'Âne sauvage d'Afrique à la 1<sup>ère</sup> réunion internationale des États de l'aire de répartition à Bonn (Allemagne), les 6 et 7 mars 2017, le Secrétariat a préparé le projet de résolution qui figure dans l'Annexe 1 au présent document.

La mise en œuvre de ce projet de résolution contribuera à la réalisation des Objectifs 1, 6, 7, 8, 10, 11, 13 et 15 du Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015 – 2023.

## CONSERVATION DE L'ÂNE SAUVAGE D'AFRIQUE (*Equus africanus*)

### Contexte

1. L'Âne sauvage d'Afrique a connu un déclin considérable et sa population mondiale à l'état sauvage a diminué de 90% depuis 1980. L'Âne sauvage d'Afrique est classé comme espèce en danger critique d'extinction dans la Liste rouge de l'UICN, qui estime qu'il subsiste au plus 200 individus adultes à l'état sauvage aujourd'hui, bien que ce chiffre puisse être beaucoup plus faible en réalité. De nombreuses menaces pèsent sur cette espèce et rendent sa survie de plus en plus difficile, en particulier le manque d'eau potable et de fourrage dû au surpâturage des animaux d'élevage. On sait qu'il existe des populations à l'état sauvage dans la République démocratique fédérale d'Éthiopie et l'État d'Érythrée. D'autres populations pourraient être présentes également dans des anciens États de l'aire de répartition, à savoir, la République de Djibouti, la République arabe d'Égypte, la République fédérale de Somalie et la République du Soudan, bien que l'on dispose de peu d'information à ce sujet. En tant qu'espèce transfrontalière en danger critique d'extinction, dont l'aire de répartition actuelle et antérieure inclut les territoires de plusieurs Parties à la CMS, l'Âne sauvage d'Afrique est bien placé pour bénéficier de mesures de conservation au titre de la Convention. Des propositions ont été remises par l'Éthiopie et l'Érythrée, en tant qu'États de l'aire de répartition de l'espèce, en vue d'inscrire l'Âne sauvage d'Afrique à l'Annexe I de CMS. Des mesures d'intervention immédiates et décisives sont nécessaires pour réduire la forte probabilité que cette espèce unique devienne rapidement éteinte à l'état sauvage.
2. Par le passé, les États de l'aire de répartition de l'Éthiopie et de l'Érythrée avaient établi de manière indépendante leurs propres plans d'action. Par ailleurs, le Plan d'action de l'UICN de 2002 pour les équidés ([Equids: Zebras, Asses, and Horses: Status Survey and Conservation Action Plan](#)) inclut une partie dédiée à l'Âne sauvage d'Afrique. Cependant, il n'existe aucune stratégie à l'heure actuelle couvrant l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce dans le cadre d'un accord international.
3. En mars 2017, la 1<sup>e</sup> réunion internationale des États de l'aire de répartition de l'Âne sauvage d'Afrique s'est tenue à Bonn (Allemagne), afin de réunir les États de l'aire de répartition actuels et anciens pour élaborer une stratégie de conservation à l'échelle de l'aire de répartition de cette espèce. Le Gouvernement allemand a généreusement financé cette réunion.
4. Le présent document ne suit pas la référence nomenclaturale actuelle des mammifères terrestres adoptée par la CMS (voir : Wilson, D. E. & Reeder, D. M. (ed.) (2005): *Mammal Species of the World. A Taxonomic and Geographic Reference*. Third edition, John Hopkins University Press). La proposition suit plutôt la nomenclature retenue par la CITES pour ce taxon, telle que décrite dans [CITES CoP15 Doc12](#), qui cite l'Âne sauvage d'Afrique comme *Equus africanus*, afin de souligner l'état sauvage de cette espèce, plutôt que d'utiliser le nom synonyme de l'espèce sous sa forme domestiquée, *Equus asinus*.

Actions recommandées

5. Il est recommandé à la Conférence des Parties de:

- a) Prendre note de la Feuille de route pour la conservation de l'Âne sauvage d'Afrique figurant dans le document Inf.19;
- b) Adopter le projet de résolution contenu dans l'Annexe 1 au présent document;
- c) Adopter le projet de décision contenu dans l'Annexe 2 au présent document.

## ANNEXE 1

## RÉSOLUTION PROPOSÉE

**CONSERVATION DE L'ÂNE SAUVAGE D'AFRIQUE (*Equus africanus*)**

*Préoccupée* par le fait que l'Âne sauvage d'Afrique deviendra probablement éteint à l'état sauvage si aucune mesure d'intervention immédiate et décisive n'est prise,

*Constatant* l'état de conservation mondial alarmant de l'Âne sauvage d'Afrique, une espèce en danger critique d'extinction qui comprend au plus 200 individus, et peut-être moins de 50 individus adultes à l'état sauvage, et qui a connu un déclin de 90% de sa population dans l'ensemble de son aire de répartition depuis les années 1980,

*Prenant note* du fait que cette espèce était autrefois répandue dans toute l'Afrique du Nord et la Corne d'Afrique, et qu'elle fait partie intégrante de l'écosystème de cette région,

*Préoccupée* par les menaces constantes qui pèsent sur cette espèce, telles qu'un accès limité à l'eau potable et un manque de fourrage, des sécheresses récurrentes et extrêmes dans l'ensemble de l'aire de répartition, et une chasse à des fins alimentaires et médicinales dans certaines parties de l'aire de répartition,

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Encourage* les États de l'aire de répartition actuels et anciens à mettre en œuvre la Feuille de route pour la conservation de l'Âne sauvage d'Afrique, figurant dans le document UNEP/CMS/COP12/Inf.19, comme principale stratégie pour la conservation de l'Âne sauvage d'Afrique.
2. *Prie instamment* les États de l'aire de répartition actuels et anciens d'intégrer les mesures de conservation énoncées dans la Feuille de route pour la conservation de l'Âne sauvage d'Afrique dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB).
3. *Invite* les États de l'aire de répartition à élaborer et à appliquer une législation nationale afin de renforcer la protection de l'Âne sauvage d'Afrique.
4. *Prie* la République démocratique fédérale d'Éthiopie et l'État d'Érythrée d'effectuer un suivi des populations existantes d'Âne sauvage d'Afrique.
5. *Prie* la République démocratique fédérale d'Éthiopie et l'État d'Érythrée et *invite* les anciens États de l'aire de répartition à faire rapport, à chaque session de la Conférence des Parties et au Groupe de spécialistes des équidés de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Feuille de route pour la conservation de l'Âne sauvage d'Afrique.
6. *Encourage* les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les bailleurs de fonds à fournir l'appui financier et technique nécessaire aux États de l'aire de répartition et au Secrétariat, pour appliquer les mesures énoncées dans la Feuille de route pour la conservation de l'Âne sauvage d'Afrique.

PROJET DE DÉCISION

**CONSERVATION DE L'ÂNE SAUVAGE D'AFRIQUE (*Equus africanus*)**

***À l'adresse de la République de Djibouti, de la République arabe d'Égypte, de la République fédérale de Somalie et de la République of Soudan***

12.AA *Prie* la République de Djibouti, la République arabe d'Égypte et la République fédérale de Somalie, en tant qu'anciens États de l'aire de répartition, et *invite* la République du Soudan à entreprendre des recherches pour déterminer si des populations d'Âne sauvage d'Afrique subsistent encore à l'état sauvage sur leur territoire, et à rendre compte de leurs résultats à la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.